

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 89-2200

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - modification du tracé des secteurs de zone PV-18, RB/AA-2, RA/B-50 et RB/A-4 situés à l'est de la rue Saint-Viateur, au nord-est de l'avenue Bourg-Royal, au nord-ouest de la rue des Érables

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 décembre 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
 Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Clément Coulombe
 Jacques Mitchell
 Gilles Leduc
 Jacques Portelance
 André Gignac
 François Lafond
 Pauline Berthiaume
 Jean-Marie Laliberté
 Jean-Claude Fillion
 Pierre Marier
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 89-2199 modifiant l'affectation du sol à l'est de la rue Saint-Viateur, au nord-est de l'avenue Bourg-Royal, au nord-ouest de la rue des Érables.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité, et de modifier le tracé des secteurs de zone PV-18, RB/AA-2, RA/B-80 et RB/A-4.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 4 décembre 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2774 a été dûment donné le 6 novembre 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

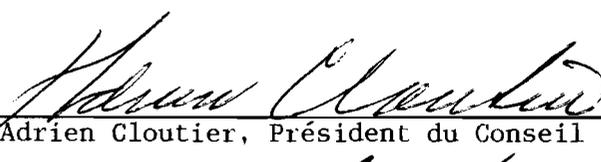
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:
- en remplaçant les secteurs de zone PV-18, RB/AA-2, RA/B-50 et RB/A-4 située à l'est de la rue Saint-Viateur, au nord-est de l'avenue Bourg-Royal, au nord-ouest de la rue des Érables, tels que représentés au plan partiel de zonage identifié en annexe par le numéro 3, par ceux illustrées au plan partiel de zonage identifié en annexe par le numéro 5, ainsi qu'au plan préliminaire de cadastre identifié en annexe par le numéro 4.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage numéros 3 et 5 través à l'échelle 1:5000, préliminaire de cadastre numéro 4, identifiés sous le numéro 89-2200 de ce règlement, préparés par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 4 décembre 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:



 Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:



 Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2200-1-3801)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE PV-18 (modifié), RA/B-50 (modifié), RB/A-4 (modifié), RB/AA-2 (modifié)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 décembre 1989, a adopté le règlement # 89-2200 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire identifiée aux plans partiels ci-joints située à l'est de la rue Saint-Viateur, au nord-est de l'avenue Bourg-Royal, au nord-ouest de la rue des Erables, de manière à ajuster les limites des aires d'affectation du sol "Résidence moyenne densité", "Résidence de faible densité" et "Public, institution, parcs et espaces verts" en fonction d'un projet de développement résidentiel et de modifier conséquemment les limites des zones de parcs et espaces verts PV-18 et résidentielles RB/A-4, RB/AA-2 et RA/B-50 de la façon ci-après indiquée.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 décembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 décembre 1989

Serge Villeneuve
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2200-2-3806)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-48, RA/B-49, RB/B-7, PS-1, RB/A-23, RA/B-165, CA/A-4, RA/B-52 ET RA/B-51 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE PV-18 (modifiée) RA/B-50 (modifiée) RB/A-4 (modifiée) ET RB/AA-2 (modifiée) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 DECEMBRE 1989

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 décembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2200.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2200 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de ces plans, pour la partie de territoire située à l'est de la rue Saint-Viateur, au nord-est de l'avenue Bourg-Royal, au nord-ouest de la rue des Erables, de manière à:

- ajuster les limites des aires d'affectation du sol "Résidence moyenne densité, "Résidence de faible densité" et "Public, institution, parcs et espaces verts" en fonction d'un projet de développement résidentiel.
- modifier conséquemment les limites des zones de parcs et espaces verts PV-18 et résidentielles RB/A-4, RB/AA-2 et RA/B-50 de la façon ci-après indiquée.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 décembre 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2200 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone PV-18, RA/B-50, RB/A-4, RB/AA-2 (modifiés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 26 décembre 1989

Serge Vallée
pour Rosaine Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2200-3-3815)

AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 18 DECEMBRE 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE PV-18 (modifiée) RA/B-50 (modifiée) RB/A-4 (modifiée) ET RB/AA-2 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 décembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2200:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2200 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" de ces plans, pour la partie de territoire située à l'est de la rue St-Viateur, au nord-est de l'avenue Bourg-Royal, au nord-ouest de la rue des Erables, de manière à:

- ajuster les limites des aires d'affectation du sol "Résidence moyenne densité", "Résidence de faible densité", et "Public, institution, parcs et espaces verts" en fonction d'un projet de développement résidentiel;
- modifier conséquemment les limites des zones de parcs et espaces verts PV-18 et résidentielles RB/A-4, RB/AA-2 et RA/B-50 de la façon ci-après indiquée.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 décembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2200 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2200 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 22 janvier 1990.

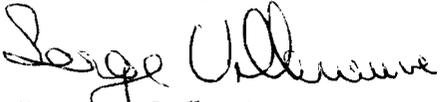
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2200 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 19 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2200 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

- 2 -

6e- QUE le résultat de cette consultation par la
procédure d'enregistrement sera annoncé le 22 janvier 1990 à 19 h 01, à la
salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 15 janvier 1990


pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2200-1-3801, 2200-2-3806
et 2200-3-3815

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2200 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 décembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 décembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 15 janvier 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 23 janvier 1990

Le Greffier:


pour Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2200-4-3853)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2200 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 22 janvier 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

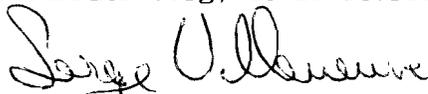
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située à l'est de la rue Saint-Viateur, au nord-est de l'avenue Bourg-Royal, au nord-ouest de la rue des Erables, de manière à:

- ajuster les limites des aires d'affectation du sol "Résidence moyenne densité", "Résidence de faible densité" et "Public, institution, parcs et espaces verts" en fonction d'un projet de développement résidentiel;
- modifier conséquemment les limites des zones de parcs et espaces verts PV-18 et résidentielles RB/A-4, RB/AA-2 et RA/B-50.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2200 de la Ville de Charlesbourg en date du 6 février 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 89-2200.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 février 1990



Rosaire Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

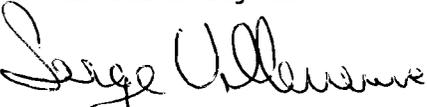
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office d'office que j'ai publié l'avis public no 2200-4-3853, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 février 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 avril 1991

Le Greffier adjoint:


Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2200

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 22 janvier 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2200 selon l'article 553 est de 83.

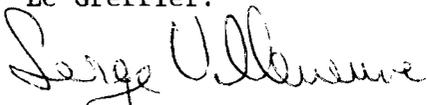
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2200 est de 19 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée le 22 janvier 1990.

Que le règlement # 89-2200 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 5 février 1990.

Charlesbourg, ce 23 janvier 1990

Le Greffier:


pour: Rosaire Godbout, o.m.a.